

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,
DE LA FAUNE ET DES PARCS

Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires

Version du 31 octobre 2022

Des sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées par des personnes désignées par le ministre à toute personne qui fait défaut de respecter la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*, la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, la *Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants*, la *Loi sur les espèces menacées et vulnérables*, la *Loi sur les pesticides*, la *Loi sur la sécurité des barrages* ainsi que tous les règlements qui découlent de ces lois (ci-après « Lois ») dans les cas et aux conditions qui y sont prévus¹. L'article 21 de la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages* (LMA) exige que le ministre élabore et rende public un cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires en lien avec l'exercice d'un recours pénal.

Le présent cadre précise des orientations et des critères généraux guidant l'application du régime de sanctions administratives pécuniaires. Toutefois, la décision d'imposer une telle sanction relève des personnes désignées par le ministre à cette fin et il revient à ces dernières d'exercer la discrétion qui découle d'une telle désignation et de décider de l'opportunité ou non d'imposer une sanction lors de la constatation d'un manquement, en tenant compte des objectifs poursuivis et des différents critères énoncés au présent cadre.

1. Objectifs du cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires

- Énoncer des orientations et des critères généraux relativement à l'application du régime de sanctions administratives pécuniaires, en lien avec l'exercice d'un recours pénal, afin de guider, dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, les personnes désignées pour imposer de telles sanctions;
- Favoriser l'équité et la cohérence;
- Permettre à la population ainsi qu'aux personnes concernées d'être informées de ces orientations et critères généraux.

2. Critères généraux guidant le traitement des manquements

Lorsqu'un manquement aux Lois est constaté, les principaux éléments qui sont habituellement pris en compte pour déterminer la mesure la plus appropriée considérant l'ensemble des circonstances propres à chaque dossier sont :

- La nature du manquement;
- La gravité objective du manquement;
- La gravité des conséquences réelles ou appréhendées du manquement notamment sur l'environnement, les écosystèmes, les espèces vivantes, l'être humain, les biens, sur le bon fonctionnement d'un instrument économique mis en place pour protéger l'environnement ou sur la capacité de surveillance de l'état de l'environnement;
- La vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché;

¹ *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*, LQ 2022, c. 8, art. 1; *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2; *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, RLRQ, c. C-61.01; *Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants*, RLRQ, c. A-33.02; *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*, RLRQ, c. E-12.01; *Loi sur les pesticides*, RLRQ, c. P-9.3; *Loi sur la sécurité des barrages*, RLRQ, c. S-3.1.01.

- Les objectifs de la mesure de conservation applicable au milieu ou au territoire touché, ou susceptible d'être touché et ses caractéristiques fondamentales, de même que les objectifs de conservation du milieu ou territoire concerné;
- Le caractère répétitif de ce manquement ou d'autres manquements aux Lois;
- Le comportement du contrevenant avant ou après le manquement, dont les actions prises pour y remédier ou pour réparer les préjudices ou dommages causés;
- Les avantages tirés de ce manquement;
- L'historique de conformité du contrevenant aux Lois;
- Les résultats recherchés.

Outre la sanction administrative pécuniaire ou la poursuite pénale, le même manquement peut aussi faire l'objet d'autres mesures administratives ou de mesures judiciaires civiles à l'égard du contrevenant.

3. Recours pénal

3.1 Objectifs

Les objectifs poursuivis, lorsqu'un recours pénal est priorisé, sont généralement les suivants :

- Punir le contrevenant;
- Dénoncer publiquement un acte ou un comportement qui porte atteinte ou risque de porter atteinte à l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes, à l'être humain ou aux biens, au bon fonctionnement des instruments économiques mis en place afin de protéger l'environnement, sur la capacité de surveillance de l'état de l'environnement ou à un objectif d'une mesure de conservation applicable au milieu ou territoire concerné;
- Exprimer la réprobation sociale;
- Permettre au tribunal d'imposer des peines qui tiennent notamment compte de la gravité de l'infraction et de ses conséquences;
- Permettre au tribunal d'émettre certaines ordonnances à l'égard du contrevenant afin de lui imposer des obligations spécifiques, en sus de la peine imposée.

3.2 Circonstances dans lesquelles le recours pénal est généralement priorisé

Le ministre priorise généralement la transmission du dossier au Directeur des poursuites criminelles et pénales pour faire sanctionner par le système de justice pénale une infraction aux Lois lorsqu'il estime qu'il s'agit de la mesure la plus appropriée compte tenu des objectifs poursuivis et de l'ensemble des circonstances propres à chaque dossier.

Les circonstances dans lesquelles le recours pénal est généralement priorisé sont les suivantes, sans toutefois s'y limiter :

- Les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sont graves ou suffisamment importantes, notamment s'il est constaté une atteinte importante ou un risque élevé d'atteinte importante :
 - Aux biens ou à la santé ou à la sécurité de l'être humain;

- À la qualité de l'eau, du sol ou de l'air, aux écosystèmes, aux espèces vivantes, notamment lorsque les dommages peuvent être irréversibles ou difficilement réversibles;
 - À un milieu ou un territoire sensible ou visé par une mesure de conservation, notamment lorsque les dommages peuvent être irréversibles ou difficilement réversibles;
 - À une espèce menacée ou vulnérable désignée ou susceptible de l'être ou à un habitat désigné par le ministre ou le gouvernement;
 - Sur la capacité de surveillance de l'état de l'environnement;
 - À des règles visant le bon fonctionnement d'un instrument économique mis en place afin de protéger l'environnement;
- Le non-respect d'une ordonnance du ministre ou du gouvernement;
 - Les mesures adéquates n'ont pas été prises par le contrevenant pour remédier au manquement malgré l'imposition d'une ou de plusieurs sanctions administratives pécuniaires ou l'exercice d'autres mesures administratives ou de mesures judiciaires civiles;
 - Une entrave au travail d'un enquêteur pénal dans l'exercice de ses fonctions;
 - Une entrave répétée au travail d'un inspecteur ou d'un enquêteur administratif dans l'exercice de ses fonctions;
 - Une activité est exercée à l'encontre d'une décision du ministre ou du gouvernement (autorisation refusée, révoquée ou suspendue);
 - La personne a agi intentionnellement ou a fait preuve de négligence ou d'insouciance;
 - Il y a production de déclarations, de renseignements ou de documents faux ou trompeurs;
 - Plusieurs manquements aux Lois ont été commis par le même contrevenant ou sont récurrents dans le temps.

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales est responsable de prendre la décision d'intenter une poursuite pénale, laquelle est amorcée par la signification d'un constat d'infraction².

Généralement, lorsqu'un dossier d'infraction est transmis au Directeur des poursuites criminelles et pénales, une sanction administrative pécuniaire n'est pas imposée. Toutefois, notamment lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sont connues tardivement, la poursuite pénale peut être exercée malgré l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour le même manquement. Une telle sanction ne peut cependant être imposée si un constat d'infraction a été antérieurement signifié à la même personne pour le même manquement survenu le même jour et fondé sur les mêmes faits, conformément à l'article 25 LMA.

² À noter qu'un recours pénal peut aussi être intenté par une municipalité devant la cour municipale compétente, conformément à l'article 115.47 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), s'il s'agit d'une infraction à une disposition d'un règlement pris en vertu de la LQE et dont l'application relève d'une municipalité.

4. Sanctions administratives pécuniaires

4.1 Objectifs

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue une mesure administrative dont dispose le ministre, en complémentarité avec les autres mesures administratives et judiciaires, afin de lui permettre d'assurer efficacement son rôle de surveillance et de contrôle du respect des obligations imposées par les Lois.

Les sanctions administratives pécuniaires visent généralement à permettre au ministre d'intervenir lorsqu'un manquement aux Lois est constaté afin :

- D'inciter la personne visée à prendre sans délai les mesures requises pour se conformer;
- De prévenir des manquements aux Lois ou, le cas échéant, d'en dissuader la répétition.

4.2 Personnes désignées pour imposer des sanctions administratives pécuniaires

Les personnes qui ont été désignées par le ministre pour imposer des sanctions administratives pécuniaires sont les titulaires des fonctions suivantes :

- Le sous-ministre adjoint au contrôle environnemental et à la sécurité des barrages ainsi que :
 - Les directeurs généraux et régionaux du contrôle environnemental;
 - Le directeur général du passif environnemental et de la sécurité des barrages;
 - Le directeur de la sécurité des barrages;
- Le sous-ministre adjoint au développement durable et à la qualité de l'environnement ainsi que :
 - Le directeur des matières résiduelles;
- Le sous-ministre adjoint au Bureau d'électrification et de changements climatiques ainsi que :
 - Le directeur général de la réglementation carbone et des données d'émission;
 - Le directeur du marché du carbone;
 - Le directeur des inventaires et de la gestion des halocarbures.

Lorsqu'un manquement aux Lois est constaté, il revient à ces personnes d'évaluer l'opportunité d'imposer une sanction administrative pécuniaire, seule ou en sus d'une ou de plusieurs des autres mesures administratives ou judiciaires disponibles, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque dossier. De même, lorsque la personne désignée évalue les différents critères prévus au présent cadre, notamment quant aux conséquences réelles ou appréhendées du manquement, cette évaluation est considérée comme relevant spécifiquement de son expertise particulière relativement au domaine concerné et de la discrétion qui lui est attribuée par le ministre.

4.3 Circonstances dans lesquelles les sanctions administratives pécuniaires sont généralement imposées

Une sanction administrative pécuniaire est généralement imposée lorsqu'un manquement aux Lois est constaté et que les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sont évaluées comme étant mineures ou modérées par la personne désignée pour imposer une telle sanction ou lorsque la nature du manquement le justifie sans égard à cette évaluation.

Lorsqu'un manquement se poursuit durant plus d'un jour, il constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit et il peut faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire pour chaque jour, conformément à l'article 27 LMA.

Sous réserve de l'exception prévue à l'article 25 LMA relativement à la délivrance d'un constat d'infraction, il est possible d'imposer une sanction administrative pécuniaire même si une autre mesure de nature administrative ou judiciaire est mise en œuvre par le ministre pour le même manquement.

4.3.1 Manquements à conséquences mineures

De manière générale, lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sont évaluées comme étant mineures par la personne désignée pour imposer une sanction administrative pécuniaire, une telle sanction n'est pas imposée si la personne se conforme après qu'un avis de non-conformité lui ait été notifié.

Toutefois, une telle sanction peut être imposée, sans égard au retour à la conformité, si la personne désignée évalue qu'il s'agit de la mesure la plus appropriée compte tenu de l'ensemble des circonstances, notamment dans les cas suivants :

- Un manquement aux Lois de même degré de gravité objective, ou de gravité objective plus élevée, a été commis par la personne dans les cinq (5) ans précédant la constatation d'un nouveau manquement et ce manquement antérieur a fait l'objet d'une communication écrite de la part d'un représentant du ministère ou d'un constat d'infraction;
- Si plusieurs manquements commis par la même personne sont constatés le même jour.

4.3.2 Manquements à conséquences modérées

De manière générale, lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sont évaluées comme étant modérées par la personne désignée pour imposer une sanction administrative pécuniaire, une telle sanction est imposée à la personne concernée, et ce, sans égard au retour à la conformité. La sanction est alors imposée afin de prévenir un autre manquement aux Lois ou pour en dissuader la répétition.

4.3.3 Manquements menant généralement à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire

En raison de la nature du manquement, et sans égard à la gravité des conséquences réelles ou appréhendées de celui-ci, une sanction administrative pécuniaire est généralement imposée par la personne désignée dans les cas suivants, sans s'y limiter, lorsqu'une personne :

- Empêche une des personnes énumérées à l'article 23 LMA, à l'exception d'un enquêteur pénal, d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par les Lois, lui nuit ou néglige d'obéir à tout ordre qu'une telle personne peut donner en vertu de ces Lois;
- Rejette un contaminant ou permet un tel rejet dans l'environnement au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, contrairement au premier alinéa de son article 20;
- Réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu une autorisation;
- Fait défaut ou néglige de respecter un avis d'exécution transmis en vertu de l'article 17 LMA ;
- Fait défaut d'aviser sans délai le ministre dans les situations prévues par les Lois;
- Réalise une activité en contravention avec une interdiction prévue par les Lois.

4.4 Modalités relatives à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire

4.4.1 Avis de non-conformité

La notification d'un avis de non-conformité est le moyen par lequel le ministre informe la personne concernée lorsqu'un manquement aux Lois est constaté. Il constitue un avis préalable à une éventuelle sanction administrative pécuniaire et il doit être notifié avant l'imposition d'une telle sanction. Dès la réception d'un tel avis, la personne visée peut communiquer avec le ministère afin de soumettre ses observations quant au manquement constaté.

4.4.2 Avis de réclamation

Une sanction administrative pécuniaire est imposée par la notification d'un avis de réclamation précisant la somme réclamée, les motifs de son exigibilité et le délai à compter duquel elle porte intérêt. L'avis énonce également le droit d'obtenir un réexamen de la décision devant le Bureau de réexamen, le délai pour demander un réexamen ainsi que le droit, le cas échéant, de contester la décision rendue par le Bureau de réexamen devant le Tribunal administratif du Québec (ci-après appelé « TAQ ») et le délai pour exercer ce recours.

4.4.3 Montant de la sanction administrative pécuniaire

La détermination du montant d'une sanction administrative pécuniaire ne fait l'objet d'aucune discrétion de la part de la personne désignée pour imposer ou procéder au réexamen d'une telle sanction. Ce montant est fixé par les Lois selon le manquement visé. Le tableau de la section 5 présente les montants associés à chacune des catégories de manquements.

4.4.4 Recours de la personne visée

La décision rendue par la personne désignée pour imposer une sanction administrative pécuniaire peut faire l'objet d'un réexamen devant le Bureau de réexamen. Les personnes faisant partie du Bureau

de réexamen relèvent d'une unité distincte de celle de qui relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions administratives pécuniaires.

La demande de réexamen doit être faite par écrit dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation. Le réexamen est un processus administratif de révision interne qui se fait généralement sur dossier. Au cours de ce processus, la personne concernée peut présenter ses observations ou produire tout document pour compléter son dossier. La demande de réexamen est traitée avec diligence.

La décision en réexamen confirmant, infirmant ou modifiant la sanction administrative pécuniaire est notifiée au demandeur et est publiée au registre visé à la section 4.5 du présent document. Cette décision peut être contestée devant le TAQ dans les 30 jours de sa notification.

Les observations dans une demande de réexamen qui portent sur le montant d'une sanction administrative pécuniaire sont systématiquement rejetées si ce montant correspond à celui prévu aux Lois relativement au manquement reproché. Ce montant n'est ni discrétionnaire ni négociable ; il ne peut donc être réduit.

4.4.5 Intérêts

Le montant de la sanction administrative pécuniaire porte intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*³ à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis de réclamation, sauf s'il est acquitté en totalité avant cette échéance.

La demande de réexamen et le recours formé devant le TAQ ne suspendent pas la comptabilisation des intérêts. Toutefois, si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai accordé au demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts prévus à l'article 62 de la LMA sur la somme due sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue. En outre, le TAQ peut statuer sur les intérêts courus entre la date de la formation de la contestation et la date de sa décision.

4.5 Registre des sanctions administratives pécuniaires

Conformément à l'article 75 de la LMA, le ministre tient un registre public de renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires imposées par les personnes qu'il désigne à cette fin. Ce registre contient notamment les renseignements suivants : la date de l'imposition de la sanction et celle du manquement, la nature du manquement, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle le manquement est survenu, le nom de la personne visée et le montant de la sanction imposée. Ce registre contient aussi des renseignements relatifs aux recours exercés pour contester la décision.

L'article 77 de la LMA précise que les renseignements contenus dans le registre ont un caractère public et impose au ministre l'obligation de les publier sur le site Internet du Ministère⁴. Ce registre est

³ *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, c. A -6.002.

⁴ À l'exception des renseignements concernant la localisation des espèces menacées ou vulnérables et sous réserve des restrictions au droit d'accès prévues aux articles 28, 28.1 et 29 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, chapitre A-2.1

accessible à l'adresse suivante :

www.registres.environnement.gouv.qc.ca/sanctions/recherche.asp.

5. Montants des sanctions administratives pécuniaires et des amendes pénales

Les montants des amendes et ceux des sanctions administratives pécuniaires sont fixés par les Lois. Ils ont été déterminés sur la base de catégories établies de « A+ » à « E » en tenant compte de la nature des obligations et de la gravité objective des manquements à ces obligations.

Le tableau qui suit présente les montants minimaux et maximaux des amendes associées à chacune d'elles.

- Les Lois prévoient en outre une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois qui peut être imposée pour les infractions de catégorie « B » ou « B+ » ou de 3 ans pour les infractions de catégorie « A » ou « A+ ».

Catégories ¹²		Personne physique	Administrateurs et dirigeants	Autres cas
A+ ⁵	Min	12 500 \$	25 000 \$	37 500 \$
	Max	1 000 000 \$	2 000 000 \$	6 000 000 \$
A	Min	10 000 \$	20 000 \$	30 000 \$
	Max	1 000 000 \$	2 000 000 \$	6 000 000 \$
B+	Min ⁶	10 000 \$	20 000 \$	40 000 \$
	Max	500 000 \$	1 000 000 \$	3 000 000 \$
	Min	8 000 \$	16 000 \$	24 000 \$
	Max	500 000 \$	1 000 000 \$	3 000 000 \$
B	Min ⁷	10 000 \$	20 000 \$	40 000 \$
	Min	5 000 \$	10 000 \$	15 000 \$
	Max	500 000 \$	1 000 000 \$	3 000 000 \$
C+	Min ⁸	6 000 \$	12 000 \$	25 000 \$
	Max	250 000 \$	500 000 \$	1 500 000 \$
	Min	4 000 \$	8 000 \$	12 000 \$
	Max	250 000 \$	500 000 \$	1 500 000 \$
C	Min	2 500 \$	5 000 \$	7 500 \$
	Max	250 000 \$	500 000 \$	1 500 000 \$
D+	Min ⁹	3 000 \$	6 000 \$	10 000 \$
	Max	100 000 \$	200 000 \$	600 000 \$
	Min	2 000 \$	4 000 \$	6 000 \$
	Max	100 000 \$	200 000 \$	600 000 \$

⁵ Règlement sur les matières dangereuses, RLRQ c. Q -2, r. 32 et Règlement sur les halocarbures, RLRQ c. Q -2, r. 29.

⁶ Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, RLRQ c. Q -2, r. 46.1.

⁷ Id.

⁸ Id.

⁹ Id.

D	Min	1 000 \$	2 000 \$	3 000 \$
	Max	100 000 \$	200 000 \$	600 000 \$
E¹⁰	Min	200 \$	400 \$	400 \$
	Max	2 000 \$	4 000 \$	4 000 \$
	Min	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$
	Max	50 000 \$	100 000 \$	100 000 \$
	Min	1 000 \$	2 000 \$	3 000 \$
	Max	100 000 \$	200 000 \$	600 000 \$
	Min	2 000 \$	4 000 \$	4 000 \$
	Max	100 000 \$	200 000 \$	200 000 \$

¹⁰ Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds, RLRQ c. Q -2, r. 33, art. 17-20.

Les montants des sanctions administratives pécuniaires sont fixés par les Lois et ne font l'objet d'aucune discrétion. Le tableau qui suit présente les montants des sanctions administratives pécuniaires associés à chacune d'elles.

Catégories ¹²	Personne physique	Autres cas
A+ ¹¹	2 500 \$	10 000 \$
A	2 000 \$	10 000 \$
B+	1 500 \$	7 500 \$
B	1 000 \$	5 000 \$
C+	750 \$	3 500 \$
C	500 \$	2 500 \$
D+	350 \$	1 500 \$
D	250 \$	1 000 \$

¹¹ Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, supra note 7.

¹² Les catégories sont à titre illustratif pour indiquer la catégorisation qui a été faite dans les Lois.



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 